Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le 1 6 FEV. 2024



ID: 083-218300507-20240216-24 065-AR



## VILLE DE DRAGUIGNAN

## DÉCISION MUNICIPALENº 2024-065

OBJET: RÉSILIATION DU BAIL PROFESSIONNEL ET HABITATION PRINCIPALE -CONSENTI AU GRÉTA DU VAR POUR LES LOCAUX NON MEUBLÉS DE LA« MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION » SISE 18 QUARTIER DE L'ESPLANADE À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5°;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code susvisé;

Considérant que par décision municipale n° 2023-038 du 7 février 2023, Monsieur le Maire a été autorisé à signer un bail professionnel et habitation principale avec le Gréta du Var, pour une durée de 6 ans à effet au 1et mars 2023, pour des locaux non meublés dénommés Maison de l'Emploi et de la Formation » sise 18 Quartier de l'Esplanade à Draguignan, pour un loyer mensuel de 1 844,75 € ;

Considérant que par courrier du 18 octobre 2023 conformément à l'article Résiliation dudit bail, le Gréta du Var a informé la commune de Draguignan de son intention de résilier ce dernier à effet au 15 février 2024 :

## DÉCIDE

Article 1er: Le bail professionnel et habitation principale consenti au GRÉTA DU VAR pour les locaux de la Maison de l'Emploi et de la Formation sise 18 Quartier de l'Esplanade est résilié amiablement à effet rétroactif au 15 février 2024 à minuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

16 FEV. 2024

Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de DPVa Conseiller régional